
MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

DECRET N° 2008 - 1153

modifiant certaines dispositions du Décret n°2004-319
du 09 mars 2004 modifié par le Décret n°2006-844
du 14 novembre 2006 instituant le régime des régies d'avances
et des régies de recettes des organismes publics.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi Organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances ;
- Vu la Loi n°94-008 du 26 avril 1995 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des Collectivités Décentralisées ;
- Vu la Loi n°2004-006 du 26 juillet 2004 portant réorganisation et fonctionnement du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière ;
- Vu la Loi n°2004-009 du 26 juillet 2004 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu l'Ordonnance n°62-081 du 29 septembre 1962 relative au statut des comptables publics ;
- Vu le Décret n°2004-319 du 09 mars 2004 modifié par le Décret n°2006-844 du 14 novembre 2006 instituant le régime des régies d'avances et des régies de recettes des organismes publics ;
- Vu le Décret n°2004-571 du 1^{er} Juin 2004 définissant les attributions et la responsabilité de l'Ordonnateur dans les phases d'exécution de la dépense publique ;
- Vu le Décret n°2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;
- Vu le Décret n°2005-089 du 15 février 2005 fixant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses publiques :
- Vu le Décret n°2007-022 du 20 janvier 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2007-185 du 27 février 2007 modifié par le Décret n°2008-106 du 18 janvier 2008, fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n°2008-427 du 30 avril 2008 modifié et complété par les Décrets n°2008-596 du 23 juin 2008 et n°2008-766 du 25 juillet 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre des Finances et du Budget,

En Conseil de Gouvernement,

D E C R E T E :

Article premier.- Les dispositions des articles 2 et 3 du Décret n°2004-319 du 09 mars 2004 modifié par le Décret n°2006-844 du 14 novembre 2006, instituant le régime des régies d'avances et des régies de recettes des organismes publics sont modifiées comme suit :

« **Article 2.-** Les régies d'avances et les régies de recettes du Budget Général, des Budgets Annexes, des Comptes Particuliers du Trésor et des Etablissements Publics sont créées par arrêté conjoint du Chef d'Institution ou du Ministre intéressé et du Ministre chargé des Finances et du Budget, après visa préalable du Contrôle Financier . Pour les dépenses d' eau et électricité et les redevances téléphoniques, les régies d'avances renouvelables y afférentes sont créées par arrêté du Chef d'Institution ou du Ministre intéressé après visa préalable du Contrôle Financier.

L'envoi par l'Institution ou le Ministère intéressé, d'une copie de l'arrêté de création au Ministère des Finances et du Budget, dans un délai de un mois à compter de la date de l'arrêté, à titre d'information et de suivi, est obligatoire.

Les régies d'avances et les régies de recettes des budgets des Collectivités Décentralisées sont créées par arrêté du Chef de l'Exécutif dans les mêmes conditions que les régies créées au niveau du Budget Général. »

« **Article 3.-** Les arrêtés pris en exécution des dispositions de l'article 2 ci-dessus fixent obligatoirement :

a) en ce qui concerne les régies d'avances :

* Cas des régies d'avances renouvelables :

. la nature des dépenses à payer et l'imputation budgétaire y afférente . La nature de ces dépenses est limitée aux menues dépenses de fonctionnement, aux dépenses d'eau et d'électricité, de télécommunication, de produits alimentaires et autres combustibles.

. le montant maximum des avances qui peuvent être faites au régisseur et le montant détaillé par rubrique dont le taux est fixé comme suit :

Nature des dépenses – Montant crédits ouverts	Taux maximum de l'avance
- Eau et électricité, redevances téléphoniques fixes et mobiles : . inférieur ou égal à 5 000 000 Ariary . supérieur à 5 000 000 Ariary	50% des crédits ouverts 25% des crédits ouverts
- Autres rubriques : . Inférieur ou égal à 5 000 000 Ariary . Supérieur à 5 000 000 Ariary	50% des crédits ouverts 25% des crédits ouverts sans dépasser 15 000 000 Ariary

* Cas des régies d'avance unique et exceptionnelle :

. la nature des dépenses à payer et l'imputation budgétaire y afférente ;
. le montant global de l'avance autorisée et le montant détaillé par nature de dépense.

* Justification d'emploi des avances :

. le délai dans lequel les justifications d'emploi des avances doivent être produites au comptable qui a payé les avances. Ce délai est normalement fixé à un mois. Il ne peut en aucun cas

être supérieur à trois mois, ni excéder le 31 décembre de l'année, date à laquelle le régisseur doit obligatoirement justifier auprès du comptable assignataire de la réintégration de la totalité de l'avance consentie.

b) en ce qui concerne les régies de recettes :

- . la nature des produits à recevoir, l'imputation budgétaire et les modalités d'encaissement de ces produits ;
- . le montant maximum des fonds que peut détenir le régisseur ;
- . la périodicité et les modalités de versement de ces recettes au comptable chargé de leur imputation définitive. Ce versement est immédiat lorsque le montant maximum autorisé est atteint et obligatoire le 31 décembre de l'année.

Les arrêtés constitutifs des régies fixent également le montant et les modalités de réalisation du cautionnement éventuellement imposé au régisseur, ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité qui lui est attribuée. »

Article 2.- Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Article 3.- Le Ministre des Finances et du Budget, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 11 décembre 2008

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Charles RABEMANANJARA

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Bakolala RAMANANDRAIBE RANAIVO HARIVONY

Le Ministre des Finances et du Budget,

Haja Nirina RAZAFINJATOVO

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et des Lois Sociales,

ABDOU SALAME